

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 144/D/2022 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « NGE Contracting SAS » de la société « Avanzit Technologie Maroc SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0140/O.C.E/2022 en date du 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « NGE Contracting SAS » de la société « Avanzit Technologie Maroc SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 150/2021 en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022), portant désignation de Monsieur Adil EL HOUMAIIDI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 24 rabii I 1444 (21 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 06 rabii II 1444 (01 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que l'opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties de l'opération en date du 07 septembre 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « NGE Contracting SAS » de la société « Avanzit Technologie Maroc SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « NGE Contracting SAS » de la société « Avanzit Technologie Maroc SA », à travers l'acquisition de 100% du social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « NGE Contracting SAS »** : société par actions simplifiée de droit français, filiale du groupe français « NGE », actif sur le marché marocain à travers sa filiale « NGE Contracting SA » dans le domaine de la construction et des travaux publics ;
- **La cible « Avanzit Technologie Maroc SA »** : société anonyme de droit marocain, active dans le domaine de la fourniture des services d'infrastructure de télécommunications, de la distribution et de maintenance de réseaux de fibres optiques, ainsi que de l'installation de signaux ferroviaires ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que la présente opération constitue une opportunité pour « NGE Contracting SAS » afin de renforcer sa présence au Maroc et en Afrique, en proposant des offres intégrées basées sur l'expérience de la société cible dans le domaine des services d'infrastructures de télécommunications, de distribution et de maintenance des réseaux de fibre optique ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que les marchés concernés par la présente opération sont les suivants :

- Le marché de la pose de signalisation ferroviaire ;

- Le marché de l'ingénierie des fibres optiques pour la communication avec les utilisateurs finaux (marché de l'ingénierie FTTH) ;
- Le marché de déploiement et raccordement de réseaux de fibre optique ;
- Le marché de la maintenance des réseaux de fibre optique ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché, et considérant la nature de la demande et les caractéristiques du marché, ce dernier est de dimension nationale. Toutefois, vu que l'opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence, le marché concerné peut rester ouvert sans besoin d'une délimitation plus exacte;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de l'opération que les marchés nationaux ne seront pas affectés, étant donné que l'acquéreur n'est pas actif sur les mêmes marchés que ceux sur lesquels la société cible opère, et que l'opération n'entraînera donc pas de cumul de parts de marché entre les parties. De même, il ressort de l'analyse du marché concurrentiel que les parts de marché que la société cible détient sur les marchés concernés restent faibles et ne lui permettent pas d'avoir un pouvoir de marché susceptible de créer ou de renforcer une position dominante. En outre, ces marchés sont marqués par l'existence d'un groupe de concurrents qui y détiennent des parts significatives qui se caractérise par le pouvoir de négociation des acquéreurs ;

Attendu que la présente opération n'aura pas d'effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0140/O.C.E/2021 en date du 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « NGE Contracting SAS » de la société « Avanzit Technologie Maroc SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.